



Le 27 novembre 2008

Entrée en vigueur du droit fédéral mettant en œuvre Schengen / Dublin

Pour que la collaboration opérationnelle au titre de Schengen / Dublin puisse débiter à la date fixée, il faut que les bases légales fédérales mettant en œuvre les accords de Schengen et de Dublin et réglant les modalités de cette coopération soient entrées en vigueur au plus tard à cette date.

Sur décision du Conseil fédéral, une partie du droit fédéral adopté à cette fin est d'ores et déjà entrée en vigueur :

- les modifications de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹ et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)², telles qu'approuvées dans le cadre de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 (art. 3, ch. 7 et 8 de l'arrêté)³, sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2008, en même temps que l'accord d'association à Schengen. Il était indispensable que ces dispositions soient en vigueur afin de garantir l'efficacité de la dérogation négociée en matière d'entraide judiciaire dans le domaine de la fiscalité ;
- une partie des modifications du code pénal⁴ (art. 351novies, 351decies et 351undecies CP)⁵ et des dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance NSIS⁶ – adoptées elles aussi dans le cadre de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 – sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2008⁷. L'entrée en vigueur de ces bases légales était nécessaire pour que la Suisse puisse commencer à exploiter, en temps utile, la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS).

Afin de concrétiser la collaboration au niveau opérationnel, les autres modifications de lois et d'ordonnances adoptées en vue de la mise en œuvre de Schengen et de Dublin entreront au vigueur le 12 décembre 2008.

Entrée en vigueur des modifications de lois adoptées

Les modifications de lois fédérales qui ont été adoptées prendront effet dans le cadre d'une ordonnance de mise en vigueur.

Cette ordonnance porte d'une part sur l'entrée en vigueur totale de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004. A ce titre, les actes suivants sont concernés :

- la modification de la loi sur l'asile⁸ (art. 3, ch. 2, de l'arrêté) ;
- la modification de la loi sur la responsabilité⁹ (art. 3, ch. 3, de l'arrêté) ;
- l'art. 355, al. 3, let. f, et 7, du code pénal¹⁰ (art. 3, ch. 4, de l'arrêté) ;
- la modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre¹¹ (art. 3, ch. 5, de l'arrêté) ;

¹ RS 642.11

² RS 642.14

³ RO 2008 447 ; décision du Conseil fédéral du 20 février 2008

⁴ RS 311.0

⁵ Après nouvelle numérotation : art. 355c, 355d et 355e CP (voir rectification dans RO 2008 2179)

⁶ RS 362.0

⁷ RO 2008 2227, RO 2008 2229 ; décision du Conseil fédéral du 7 mai 2008

⁸ RS 142.31

⁹ RS 170.32

¹⁰ RS 311.0

- la modification de la loi sur les armes¹² (art. 3, ch. 6, de l'arrêté) ;
- la modification de la loi sur les stupéfiants¹³ (art. 3, ch. 9, de l'arrêté).

D'autre part, l'ordonnance permettra l'entrée en vigueur des modifications des lois fédérales ci-après mettant en œuvre Schengen et Dublin. Entrent ainsi en vigueur le 12 décembre 2008 :

- les art. 92 à 95 et 127 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)¹⁴ ;
- la modification de la loi fédérale sur les étrangers mentionnée à l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 13 juin 2008 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du code frontières Schengen (développement de l'acquis de Schengen)¹⁵ ;
- la modification du 13 juin 2008 de la loi fédérale sur les étrangers¹⁶ (compléments apportés dans le cadre de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et à Dublin) ;
- la modification du 22 juin 2007 de la loi sur les armes¹⁷.

Entrée en vigueur des modifications d'ordonnances adoptées

Les ordonnances d'exécution y afférentes entreront en vigueur à la même date que les modifications de lois mentionnées ci-dessus. Les actes et les modifications ci-après prendront donc aussi effet le 12 décembre 2008 :

- l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (adoptée par le Conseil fédéral le 22 octobre 2008) ;
- l'ordonnance portant adaptation d'ordonnances du domaine des étrangers et de l'asile en raison de la mise en vigueur des accord d'association à Schengen et à Dublin (adoptée par le Conseil fédéral le 22 octobre 2008) ;
- la modification de l'ordonnance sur le matériel de guerre (adoptée par le Conseil fédéral le 27 août 2008) ;
- l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (adoptée par le Conseil fédéral le 2 juillet 2008) ;
- la modification de l'Ordonnance sur les stupéfiants et les substances psychotropes (adoptée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2007).

¹¹ RS 514.51

¹² RS 514.54

¹³ RS 812.121

¹⁴ RS 142.20

¹⁵ FF 2008 4823

¹⁶ FF 2008 4791

¹⁷ FF 2007 4337